



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 31 MAI 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET 19 MAI 2022

Service de L'action sociale
AA/OS

N°2022 - 116

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220531-SOC2022DEC116-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022

OBJET : CRECHE COLLECTIVE – CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE DAE N°SBE-MED - SBE

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du 25 mai 2020 et du 19 mai 2022 au terme desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency passe contrat avec la Société Boulonnaise d'Electronique (SBE) sise 1 boulevard de la Liane – 62360 Saint-Léonard, pour la maintenance d'un défibrillateur au sein de la crèche collective sise 4 rue Charles Godefroy,

VU le projet de contrat établi le 21 septembre 2021 avec la Société Boulonnaise d'Electronique (SBE) sise 1 boulevard de la Liane – 62360 Saint-Léonard,

Ledit contrat prendra effet à la date d'acceptation des deux parties. Il sera renouvelé par période d'un an, par tacite reconduction.

DECIDE

Article 1 : la signature du contrat de maintenance avec la Société Boulonnaise d'Electronique sise 1 boulevard de la Liane – 62360 Saint-Léonard,

Article 2 : le montant de la prestation est fixé à 150€ HT (cent cinquante euros),

Article 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours,

Article 4 : la présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Ludovic STRECHT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 31 MAI 2022
Affiché et/ou notifié le : 31 MAI 2022
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

31 MAI 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.